

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI 11 AVRIL 2014

- PROCÈS-VERBAL -

(Sous réserve de son adoption par le Conseil Municipal lors de sa prochaine séance)

Membres composant le Conseil Municipal.....	45
Membres en exercice.....	45
Membres présents.....	44
Membres représentés.....	1
Membres absents	0

Séance extraordinaire du vendredi 11 avril 2014

A 19h00, le Conseil Municipal dûment convoqué le samedi 5 avril 2014 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville – Salle Suzanne LACORE sous la présidence de **Jean-Paul JEANDON, Maire**

Le nombre de Conseillers en exercice est de 45

Membres présents : Jean-Paul JEANDON, Malika YEBDRI, Dominique LEFEBVRE, Elina CORVIN, Moussa DIARRA, Françoise COURTIN, Régis LITZELLMANN, Alexandra WISNIEWSKI, Marc DENIS, Hawa FOFANA, Thierry THIBAUT, Cécile ESCOBAR, Joël MOTYL, Hervé CHABERT, Sanaa SAITOU, Eric NICOLLET, Béatrice MARCUSSY, Rachid BOUHOUC, Josiane CARPENTIER, Abdoulaye SANGARE, Keltoum ROCHDI, Nadir GAGUI, Marie-Françoise AROUAY, Jean-Luc ROQUES, Claire BEUGNOT, Bruno STARY, Nadia HATHROUBI-SAFSAF, Michel MAZARS, Dominique LE COQ, Harouna DIA, Radia LEROUL, Maxime KAYADJANIAN, Anne LEVAILLANT, Thierry SIBIEUDE, Tatiana PRIEZ, Mohamed-Lamine TRAORE, Rebiha MILI, Armand PAYET, Sandra MARTA, Jacques VASSEUR, Marie-Annick PAU, Mohammed BERHIL, Marie-Isabelle POMADER, Jean MAUCLERC

Membres représentés : Ketty RAULIN (donne pouvoir à Françoise COURTIN)

Membres absents et non-représentés :

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme Françoise COURTIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Indemnités des élus
2. Délégation de pouvoirs donnée au maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
3. Création de la Commission de délégation des services publics
4. Création de la Commission d'appel d'offres et du jury de concours
5. Création d'une commission des ressources internes
6. Création d'une commission de la vie sociale et des services à la population
7. Création d'une commission de développement urbain et de gestion urbaine
8. Election des membres du conseil d'administration du CCAS
9. Commission consultative des services publics locaux
10. Conseils d'initiatives locales
11. Création d'une caisse des écoles
12. Conseils des écoles
13. Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux Téléphoniques et Électricité de la région de Conflans et Cergy
14. Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise
15. Désignation du délégué de la commune auprès du Syndicat mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des berges de l'Oise
16. Désignation d'un correspondant municipal à la défense
17. Désignation du représentant de la commune au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de la SPLA Cergy-Pontoise
18. Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
19. Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cergy-Pontoise
20. Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance
21. Syndicat mixte pour la gestion d'une fourrière animale du Val d'Oise
22. Commission locale d'insertion
23. Désignation des membres au Plan Local d'Insertion par l'Emploi (PLIE)

1. Indemnités des élus

M. JEANDON rappelle que chacun des élus ayant une délégation de fonction par arrêté municipal bénéficie d'une indemnité. L'enveloppe indemnitaire globale s'élève à 636 685 €. La délibération soumise au vote de ce soir propose d'utiliser seulement 75 % de ce montant, sachant que la répartition des taux varie selon les élus (maire, adjoints au maire, conseillers délégués avec une ou deux délégations). **M. JEANDON** propose donc d'approuver cette délibération.

M. PAYET salue tout d'abord l'ensemble de la salle. Il précise ensuite que lors du dernier Conseil municipal, **M. JEANDON** avait indiqué qu'une des premières décisions qu'il proposerait aux membres de cette assemblée dans les prochaines semaines serait la mise en place d'une charte éthique. **M. PAYET** ne doute d'ailleurs pas que cette charte permettra de fluidifier les débats, de prendre l'ensemble des décisions dans des conditions respectables et qu'elle aidera à mieux comprendre le vote de celles et ceux qui y participent. Or, malheureusement, la toute première délibération proposée au vote de cette nouvelle mandature comprend le strict minimum des informations de **M. JEANDON** qui, selon **M. PAYET**, devraient justement figurer dans ce type de délibération.

En effet, pour définir les 75 % des 636 685 € qui seront répartis entre les élus de la Majorité, la délibération comprend en tout et pour tout trois lignes dans l'objet du dossier stipulant que : « dans la limite des taux maxima et conformément aux dispositions du CGCT, le Conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux ».

Pour **M. PAYET**, le terme « librement » représente tout d'abord une formulation sujette à caution puisqu'en réalité, l'article cité ensuite dans la délibération fixe des seuils maximaux qui ne peuvent être dépassés. Or, ces seuils ne sont pas rappelés dans la délibération soumise au vote de ce soir.

Deuxièmement, la délibération indique des taux d'indemnités, à savoir 120 % pour le maire, 55.24 % pour la première adjointe, 40.01 % pour la deuxième, etc., sans pour autant préciser à quoi s'applique ce taux ni à quoi il se réfère. Pour **M. PAYET**, seuls ceux qui font du droit, ou qui lisent le Code général des collectivités territoriales ou qui vont chercher l'information sur Internet peuvent certes savoir de quoi il s'agit (indice 1015 de la fonction publique, indice majoré 821). Ce n'est donc qu'après maintes recherches que l'on finit par comprendre à quoi s'applique le taux des conseillers municipaux. D'autre part, il ne doute pas que les élus de la Majorité ont été précisément informés de la détermination de ces taux, autrement dit que le maire ne peut dépasser 110 % du taux maximum ou que les adjoints ne peuvent dépasser 44 % du taux proposé. Pour autant, la Majorité a quand même réussi à déterminer des seuils maximaux et à obtenir des dérogations à la loi qui lui permettent finalement que le maire soit rémunéré à 120 % au lieu de 110 % et que la première adjointe soit à 55 % plutôt qu'à 44 %.

Par conséquent, **M. PAYET** et son groupe réaffirment que si la charte éthique que **M. JEANDON** souhaite proposer au Conseil municipal est bien l'idée qu'il souhaite développer dans cette mandature, dans ce cas dit-il, il ne faut pas attendre qu'elle soit proposée dans cette assemblée et qu'elle soit lue et décidée, pour mettre en œuvre ce qu'il souhaite. Pour **M. PAYET**, il faut en effet l'appliquer dès la première délibération en informant précisément dans le texte les membres du Conseil municipal de quoi il en retourne. En d'autres termes, il estime que cette délibération ne convient absolument pas, sur la forme, au minimum que des conseillers municipaux sont en droit d'attendre de cette assemblée. De fait, les conseillers municipaux de la minorité ne sont pas du tout satisfaits de cette rédaction. Néanmoins, il ne doute pas que ces informations ont bien été calculées et explicitées du côté de la Majorité, ce qui permet ainsi au maire d'obtenir une indemnité mensuelle d'environ 4 500 €, à la première adjointe environ 2 000 €, à la troisième adjointe environ 1 500 €, etc.

Viennent ensuite des éléments de fond cruciaux pour l'Opposition qu'il est indispensable selon **M. PAYET** de rappeler dans cette assemblée, toujours en lien avec l'éthique dont s'est paré **M. JEANDON** lors du premier Conseil municipal de cette nouvelle mandature. En effet, il y a maintenant une semaine que la France a changé de Premier ministre. Ce dernier a d'ailleurs rappelé les engagements du Président de la République, à savoir économiser 50 milliards d'euros et baisser les charges. Pour l'instant, **M. PAYET** ne comprend pas très bien comment il est possible d'économiser un tel montant. Néanmoins, le temps viendra où les personnes en charge de ces questions l'expliqueront. En revanche, il est certain que les dotations aux collectivités locales diminueront de 1.5 milliard d'euros en 2014, soit 800 000 € en moins pour Cergy en DGF et 300 000 € en moins en volume, puis de nouveau de 1.5 milliard d'euros en 2015 et enfin de 10 milliards d'euros à l'horizon 2017. Or, cela représente un effort majeur pour l'ensemble des collectivités locales, qu'elles n'ont encore jamais eu à faire jusqu'à présent, alors même qu'elles ne concourent pas au déficit de la France. Mais qu'importe, puisqu'il s'agit de la volonté du Premier ministre et qu'il faut bien s'y soumettre, déclare **M. PAYET**.

Cette baisse des dotations de 10 milliards d'euros aux collectivités locales ne sera donc pas sans impact sur la façon dont les finances de Cergy seront conduites, puisque la Ville perdra environ 2.5 millions d'euros au total sur l'ensemble de la mandature. Deuxièmement, **M. PAYET** évoque la réforme des rythmes scolaires imposée par le Gouvernement. Il rappelle à ce titre que le Conseil municipal de décembre dernier avait indiqué que son coût net s'élèverait à environ 1 million d'euros

pour Cergy. Autrement dit, cela représenterait un manque à gagner sur la Ville de 6 millions d'euros sur la mandature, qu'il faut donc rajouter aux 2.5 millions de dotations en moins. Par conséquent, la Ville se retrouve d'ores et déjà avec un déficit conséquent de 8.5 millions d'euros, sans avoir encore pris la moindre décision budgétaire, du moins pour l'instant. Or, **M. PAYET** signale que son groupe avait fait une proposition très simple sur ce sujet pendant la campagne des élections municipales.

Il évoque en outre la longue intervention de **M. JEANDON** sur une chaîne locale d'information expliquant que la Majorité n'augmenterait pas les impôts, sauf si les conditions nationales le lui obligeaient. Pour **M. PAYET**, cela signifie donc bien que la Ville doit réaliser des économies puisqu'il lui manquera 8.5 millions d'euros. Aussi, et afin de donner l'exemple, **M. PAYET** rappelle que son groupe avait proposé de réduire l'enveloppe d'indemnités des élus de 35 % lors de la campagne municipale, non pas sur la base des taux maximum applicables en l'espèce qui représenterait au final une enveloppe de 636 685 €, mais sur la base des 450 000 € ou 480 000 € distribués chaque année depuis six ans aux élus de la Majorité, pour aboutir ainsi à une enveloppe d'environ 300 000 €. Les 150 000 € économisés viendraient ainsi abonder les économies que Cergy doit réaliser pour éviter soit une diminution de la qualité et du nombre de services publics de la Ville, soit une augmentation d'impôts.

Certes, **M. PAYET** admet que son groupe a perdu les élections, mais il rappelle cependant que l'écart était minime puisque la Majorité a obtenu 51 % et l'Opposition 49 %. De fait, la Majorité ne peut nier le fait que quasiment un Cergyssois sur deux a considéré que les propositions formulées par l'Opposition étaient en adéquation avec ce qu'ils attendaient et par conséquent que la réduction de l'enveloppe des élus serait tout à fait justifiée pour éviter l'augmentation des impôts ou la diminution de la qualité et du nombre de services publics.

Troisièmement, **M. PAYET** aborde les moyens proposés aux élus de la minorité et rappelle là encore le programme proposé par l'Opposition. Il précise en effet que son groupe s'était non seulement engagé à diminuer l'enveloppe des indemnités des élus de 35 % pour la ramener à 300 000 €, mais également que ces 300 000 € ne soient pas uniquement réservés aux élus de la majorité et qu'une partie de cette enveloppe soit aussi distribuée aux élus de la minorité.

Le groupe de **M. PAYET** a par ailleurs la conviction qu'un membre de la majorité ou de l'opposition dispose de droits et de devoirs. Il lui paraît donc nécessaire d'avoir un certain nombre de moyens, afin de pouvoir s'engager pleinement dans la vie de la Ville, de faire pleinement son travail de conseiller municipal et d'être à l'écoute permanente des citoyens. Or, ce soir, ces moyens sont refusés à l'Opposition. De plus, le groupe de **M. PAYET** ne sait pas encore quels seront les outils qui seront mis à disposition de son équipe pour mener à bien ce mandat, confié par 7 305 Cergyssois. Il remercie d'avance la Majorité des réponses constructives qu'elle voudra bien apporter à l'Opposition.

M. JEANDON remercie tout d'abord **M. PAYET** de cette longue intervention de plus d'un quart d'heure et indique qu'il répondra à ces propos par trois points. Premièrement, il rappelle que les Cergyssois ont élu la liste et le programme de « Cergy Rassemblé ». Deuxièmement, il signale être comme Manuel VALLS, pour la suppression du Conseil général, et ce le plus tôt possible. En effet, puisqu'il est question de coût, il est clair que le millefeuille territorial – dont tout le monde se plaint, y compris les rapporteurs de Gauche et de Droite – doit être simplifié. **M. JEANDON** estime d'ailleurs que les propositions faites par le Premier ministre vont dans ce sens et que l'économie potentielle avec cette évolution serait d'environ 10 milliards d'euros. Il considère donc que ces réformes sont positives pour la France et serait même satisfait d'en voir certaines avancer.

Troisièmement, **M. JEANDON** rappelle que les conseillers de l'Opposition disposent de locaux, qu'il est également prévu de leur confier un I-pad – qui permettra à chacun d'accéder à l'ensemble des délibérations du Conseil municipal – et qu'ils ont également droit à la formation. Un certain nombre de dispositifs leurs sont donc accessibles et ils permettront à chacun de pouvoir exercer son mandat

pleinement. Enfin, s'agissant des indemnités, les choses sont très claires pour **M. JEANDON**. En effet, l'indemnité est liée à une délégation. Or, comme l'Opposition n'a pas de délégation, elle n'a donc pas lieu de recevoir une indemnité. Ce principe est d'ailleurs très clair à Cergy depuis plusieurs mandats et reste encore respecté aujourd'hui.

Puisque **M. JEANDON** vient d'évoquer la suppression du Conseil général et que deux élus de cette instance sont présents dans la salle, **M. SIBIEUDE** prend la parole. Pour lui, il est tout d'abord indiscutable qu'une simplification de l'organisation territoriale est nécessaire en France. Toutefois, il est non moins discutable de savoir dans quel cadre s'inscrire pour gérer les collectivités dans de bonnes conditions. **M. SIBIEUDE** rappelle d'ailleurs à cet égard la loi du 16 décembre 2010 portée par le gouvernement Fillon, qui avait supprimé la clause de compétence générale des collectivités territoriales. En quoi consiste cette loi ? Concrètement, cet outil permet à une collectivité territoriale de s'intéresser à toute chose et à toute question, concernant à un titre ou à un autre un habitant d'un territoire, dont la collectivité délibérative à la charge. Cette clause permet par exemple à la Région Ile-de-France de subventionner un film réalisé par une association francilienne pour les quarante ans de la mort de Salvatore Allende.

M. SIBIEUDE indique également que le gouvernement Ayrault a ensuite rétabli cette clause de compétence générale le 17 mai 2013, avec une nouvelle organisation pour la représentation territoriale et la mise en place de binômes. Cette réflexion fait d'ailleurs suite à un long travail parlementaire mené par l'actuelle majorité et l'ancien ministre de l'Intérieur, devenu aujourd'hui Premier ministre (le ministère en charge des collectivités territoriales est en effet le ministère de l'Intérieur). Or, le Premier ministre annonce aujourd'hui dans son discours de politique générale que cette clause sera de nouveau supprimée. Il annonce aussi la division par deux du nombre de régions et la suppression des conseils généraux pour 2021. Entre temps, il y aura eu des élections régionales en 2015, des élections présidentielles en 2017, des élections législatives – dont on ne sait encore quand elles se dérouleront puisque le Président de la République dispose d'un droit de dissolution et qu'il pourrait par exemple décider de dissoudre en 2015 –, et enfin des élections municipales en 2020, qui, comme nous venons d'y assister, peuvent avoir de forts retentissements sur le plan national. Preuve en est avec le changement de Premier ministre.

Aussi, le fait de parler dès à présent de la suppression du Conseil général, sachant que ce dernier est en charge de toutes les affaires sociales et de toutes les allocations individuelles de solidarité (soit 550 millions d'euros au titre du RSA, de la prestation de compensation du handicap et de l'allocation pour l'autonomie), et d'affirmer être pour sa disparition en pleine séance de Conseil municipal est assez paradoxale. **M. SIBIEUDE** regrette d'ailleurs que **M. JEANDON** ne l'ait pas annoncé lors de sa campagne électorale.

M. SIBIEUDE explique en outre que le Conseil général du Val-d'Oise reçoit aujourd'hui onze euros par habitant de la part de l'Etat au titre des dotations globales de fonctionnement, contrairement à la Seine-Saint-Denis qui en perçoit 55 ou encore la Corrèze qui en récupère 108. **M. SIBIEUDE** invite donc **M. JEANDON** à donner toutes ces explications aux 4 000 fonctionnaires du Conseil général qui seront enchantés de savoir que le nouveau maire de Cergy est non seulement favorable à la suppression de cette institution, mais également à la disparition de leurs postes, puisque les 10 milliards d'euros en question représentent essentiellement leurs salaires. Ce sont en effet les salaires de la maison départementale des personnes handicapées ou encore de tous les services sociaux départementaux.

M. SIBIEUDE trouve donc assez étonnant que **M. JEANDON** introduise cette question, alors même que le Gouvernement navigue à vue sur le sujet des collectivités territoriales et que le principe d'attribution des fonds est parfaitement opaque et injuste au regard de la situation du département. Effectivement, lorsque le département du Val d'Oise reçoit uniquement onze euros, les personnes pénalisées sont aussi bien les Cergyssois que les Gargeois ou les habitants de Villiers-le-Bel ou de

l'est du département, dont les caractéristiques de vie et la sociologie ne sont pas si différentes de celles des habitants de la Seine-Saint-Denis par exemple.

M. SIBIEUDE tenait donc à apporter ces précisions en précisant que les élus de l'opposition du Conseil général n'ont pas de délégation, et ce quel que soit le département. En revanche, ils disposent d'indemnités leur permettant d'assumer leurs fonctions d'élus au même titre que les élus de la majorité, les éventuelles indemnités complémentaires étant versées aux membres de la commission permanente et au vice-président. Par conséquent, l'idée d'indemniser les élus de l'Opposition, qui de toute façon devront engager leur temps et leur énergie au service de la collectivité, aurait été un signe positif de rupture avec la présidence de l'ancien mandat. Pour **M. SIBIEUDE** cela eut été une bonne façon de marquer dans les faits le souhait d'une charte éthique, que l'Opposition attend bien évidemment avec grande impatience. Elle espère en effet une rupture certaine dans la capacité d'exprimer un désaccord, sans pour autant se parer de tous les malheurs et de tous les maux du monde. Selon **M. SIBIEUDE**, cela ne devrait pas être si exceptionnel que cela.

M. JEANDON souhaite apporter quelques rectificatifs car le Premier ministre a bien précisé, à propos de la suppression des départements, qu'il s'agissait non pas de la suppression des services de politiques publiques mais bien des instances politiques. Le débat devra donc décider si ces politiques publiques doivent toutes revenir à la région ou toutes à la communauté d'agglomération, ou si elles doivent être réparties entre les unes et les autres. Deuxièmement, **M. JEANDON** fait état de l'intervention du Conseil général à Cergy. Il rappelle qu'en 2010, 1.1 million d'euros de subventions de fonctionnement ont été attribués à la Ville et aux associations cergysoises et qu'en 2014, ce montant s'élevait tout simplement à zéro. La Majorité a d'ailleurs dénoncé cette réalité année après année lors de la présentation des budgets. Voilà donc malheureusement la situation actuelle.

M. JEANDON signale d'autre part que le Conseil général a décidé de ne pas participer aux investissements structurants nécessaires au développement de la ville et de l'Agglomération. Il ne sait donc pas ce que Cergy et Cergy-Pontoise ont pu faire au Conseil général pour recevoir zéro euro de subvention et quasiment zéro euro en termes de projets structurants, tel que pour l'Aren'Ice par exemple. Ces deux collectivités se retrouvent donc aujourd'hui dans une situation de blocage. **M. le Maire** appelle d'ailleurs de ses vœux le Conseil général à une véritable coopération et demande qu'il soutienne réellement l'ensemble des projets de Cergy et de Cergy-Pontoise. Il propose maintenant de passer au vote de cette délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20-1 et suivants, portant barèmes des indemnités de fonctions qui peuvent être votées par les Conseils Municipaux

Vu l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales concernant les dépenses obligatoires des communes

Considérant que dans la limite des taux maxima et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que suite à son élection le 4 avril dernier, le Maire de Cergy a octroyé à chacun des élus de la majorité une délégation de fonction par arrêtés municipaux,

Considérant que, de fait, les élus concernés par ces délégations peuvent prétendre au versement d'une indemnité dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale qui s'élève à 636 685 €,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11 (Groupe de l'opposition)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : De déterminer les bénéficiaires des indemnités de fonction, ainsi que leur niveau conformément au tableau ci-dessous récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux :

TABLEAU DES ELUS		Délégation	Taux d'indemnité
Jean-Paul JEANDON	Maire	Pouvoirs relatifs au maire	120,01%
Malika YEBDRI	première adjointe (1 ^{ère} adjointe)	Maire-adjoint délégué aux finances, aux sports, à la jeunesse	55,24%
Moussa DIARRA	deuxième adjoint (2 ^{ème} adjoint)	Maire-adjoint délégué aux actions internationales	40,01%
Elina CORVIN	troisième adjointe (3 ^{ème} adjointe)	Maire-adjointe déléguée aux solidarités, à la politique de la ville, à l'intergénérationnel et à l'emploi	40,01%
Abdoulaye SANGARE	quatrième adjoint (4 ^{ème} adjoint)	Maire-adjoint délégué à l'éducation	40,01%
Françoise COURTIN	cinquième adjointe (5 ^{ème} adjointe)	Maire-adjointe délégué à la santé	40,01%
Joël MOTYL	sixième adjoint (6 ^{ème} adjoint)	Maire-adjoint délégué à la culture	40,01%
Alexandra WISNIEWSKI	septième adjointe (7 ^{ème} adjointe)	Maire-adjointe déléguée à la participation citoyenne, à la vie locale et associative, et à la vie de quartier orée du bois	40,01%
Régis LITZELLMANN	huitième adjoint (8 ^{ème} adjoint)	Maire-adjoint délégué au patrimoine et espaces publics	40,01%
Cécile ESCOBAR	neuvième adjointe (9 ^{ème} adjointe)	Maire adjointe à l'habitat et aux relations avec les bailleurs	40,01%
Eric NICOLLET	dixième adjoint (10 ^{ème} adjoint)	Maire-adjoint à l'aménagement urbain et aux travaux	40,01%
Béatrice MARCUSSY	onzième adjointe (11 ^{ème} adjointe)	Maire-adjointe délégué au logement	40,01%
Michel MAZARS	douzième adjoint (12 ^{ème} adjoint)	Maire-adjoint délégué à la tranquillité publique, aux anciens combattants, à la prévention routière et aux cultes	40,01%
Josiane CARPENTIER	treizième adjointe (13 ^{ème} adjointe)	Maire-adjointe déléguée aux prestations et actions sociales	40,01%
Jean-Luc ROQUES	quatorzième adjoint (14 ^{ème} adjoint)	Maire-adjoint délégué aux	40,01%

	adjoint)	systèmes d'information et à la vie numérique	
Hawa FOFANA	quinzième adjointe (15 ^{ème} adjointe)	Maire adjointe déléguée à la réussite éducative, aux droits des femmes et à l'égalité des chances	40,01%
Thierry THIBAULT	seizième adjoint (16 ^{ème} adjoint)	Maire-adjoint aux affaires générales, à la citoyenneté, et aux relations avec les usagers	40,01%
Sanaa SAITOU LI	dix-septième adjointe (17 ^{ème} adjointe)	Maire-adjointe déléguée à la petite-enfance	40,01%
Dominique LEFEBVRE	Conseiller municipal		0,00%
Ketty RAULIN	Conseillère municipale	Conseillère municipale déléguée au handicap	15,78%
Marc DENIS	Conseiller municipal		0,00%
Keltoum ROCHDI	Conseillère municipale	Conseillère municipale déléguée aux conseils d'école et aux centres de loisirs	15,78%
Hervé CHABERT	Conseiller municipal	Conseiller municipal délégué aux ASL et aux copropriétés	15,78%
Marie-Françoise AROUAY	Conseillère municipale	Conseillère municipale déléguée à l'hygiène et à la sécurité civile et à la vie de quartier des Côteaux	28,94%
Rachid BOUHOUC H	Conseiller municipal	Conseiller municipal à la voirie	15,78%
Claire BEUGNOT	Conseillère municipale	Conseillère municipale déléguée à la vie de quartier des Bords d'Oise	15,78%
Nadir GAGUI	Conseiller municipal	Conseiller municipal délégué à l'éducation artistique	15,78%
Nadia HATHROUBI-SAFSAF	Conseillère municipale	Conseillère municipale déléguée au développement des projets jeunesse	15,78%
Bruno STARY	Conseiller municipal	Conseiller municipal délégué aux marchés publics et au développement durable	15,78%
Dominique LE COQ	Conseillère municipale	Conseillère municipale déléguée à la vie de quartier de l'Axe Majeur-Horloge	15,78%
Harouna DIA	Conseiller municipal	Conseiller municipal délégué aux animations sportives	15,78%
Radia LEROUL	Conseillère municipale	Conseillère municipale délégué aux commerces et à la vie de quartier Hauts de Cergy	15,78%
Maxime KAYADJANIAN	Conseiller municipal	Conseiller municipal délégué à la vie de quartier grand centre	15,78%
Anne LEVAILLANT	Conseillère municipale	Conseillère municipale déléguée à la propreté	15,78%

Article 2 : Que les dépenses sont inscrites au budget 2014

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

2. Délégation de pouvoirs donnée au maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-19 et L 2122-22

Considérant que le Maire, par délégation du Conseil Municipal, peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre des décisions dans divers domaines de l'action municipale et ce, en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les décisions sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux (contrôle de légalité, publication, notification),

Considérant que le Maire doit rendre compte des décisions qu'il a prises à l'assemblée délibérante,

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales en matière de délégation de pouvoir, ont pour but de faciliter l'administration de la commune et de favoriser la rapidité d'action,

Considérant que le Maire devant exercer personnellement les attributions qui lui sont confiées par le Conseil Municipal, il est nécessaire de prévoir son remplacement en cas d'absence ou d'empêchement pour signer les décisions,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 11 (Groupe de l'opposition) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : D'accorder au maire le pouvoir de prendre des décisions dans tous les domaines énumérés à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Modifier, ajuster ou actualiser les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal, et notamment : les droits relatifs aux archives, les droits relatifs à l'occupation du domaine public, les loyers, étant précisé que la création du tarif lui-même reste de la compétence du conseil municipal

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement :
 - Des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 3 500 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - Des marchés et des accords-cadres de fournitures ou de services d'un montant HT défini par décret qui correspond au seuil en dessous duquel une procédure formalisée au sens du code des marchés publics est nécessaire, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Concernant ce point, le maire est autorisé à déléguer aux directeurs les actes suivants, conformément à l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales

- ✓ Les devis
 - ✓ Les bons de commande
 - ✓ Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre
 - ✓ Les factures attestant du service fait
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
 - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
 - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
 - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
 - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme sur tout le territoire communal concerné, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite de 3 500 000 € HT
 - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, ainsi que se constituer partie civile, pour tous les litiges auxquels elle est confrontée devant les juridictions administratives ou judiciaires en premier ressort, en appel ou en cassation, et le cas échéant, dans le cadre de procédure en référé.
 - Régler les conséquences dommageables de tous les accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux,

- Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- Procéder à la réalisation de tous les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires,
- Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et notamment :
 - procéder aux renégociations, aux remboursements anticipés de prêts en cours avec ou sans pénalités et contracter éventuellement tout contrat de prêt nécessaire au refinancement des capitaux restant dus et, le cas échéant, des pénalités,
 - procéder aux opérations de couverture des risques de taux et de change,
 - plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires,
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 millions d'euros,
- Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et, en ce qui concerne les régies sans personnalité morale, dans les conditions du a) de l'article L. 2221-5-1 du CGCT sous réserve des dispositions du c) de ce même article, pour réaliser tout placement de fonds, et passer à cet effet les actes nécessaires :
 - les décisions prises dans le cadre de la délégation devront porter les mentions suivantes :
 - l'origine des fonds,
 - le montant à placer,
 - la nature du produit souscrit,
 - la durée ou l'échéance maximale du placement,
- le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Article 2 : Que le maire sera remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le 1^{er} adjoint au maire.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

3. Création de la Commission de délégation des services publics

M. JEANDON indique que cette commission est présidée par le maire ou son représentant et propose Malika YEBDRI pour le représenter en cas d'empêchement. Il propose comme titulaires :

- Elina CORVIN ;
- Françoise COURTIN ;
- Régis LITZELLMANN ;

- Josiane CARPENTIER.

Et comme suppléants :

- Cécile ESCOBAR ;
- Marie-Françoise AROUAY ;
- Jean-Luc ROQUES ;
- Moussa DIARRA.

L'Opposition propose :

- Tatiana PRIEZ en tant que membre titulaire ;
- Jean MAUCLERC en tant que membre suppléant.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Considérant que compte tenu du renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de procéder à la création d'une commission de délégation des services publics,

Considérant que la commission, conformément aux dispositions légales, est composée du Maire ou de son représentant, en qualité de président, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que la durée du mandat est la même que celle du Conseil municipal,

Considérant que conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres de cette commission,

Considérant que si une seule liste est présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De créer une commission de délégation des services publics et de procéder à l'élection de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants, en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Article 2 : Que les membres de la commission de délégation des services publics sont les suivants :

Président de la commission de délégation de service public (de droit) : le maire ou son représentant, Malika YEBDRI

Titulaires :

- Elina CORVIN
- Françoise COURTIN
- Régis LITZELLMANN
- Josiane CARPENTIER
- Tatiana PRIEZ

Suppléants :

- Cécile ESCOBAR
- Marie-Françoise AROUAY
- Jean-Luc ROQUES
- Moussa DIARRA
- Jean MAUCLERC

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les cinq jours suivant la proclamation des résultats.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

4. Création de la Commission d'appel d'offres et du jury de concours et élection de ses membres

M. JEANDON indique que cette commission est présidée par le maire ou son représentant et propose **Bruno STARY** pour le représenter en cas d'empêchement. Il propose comme titulaires :

- Malika YEBDRI ;
- Elina CORVIN ;
- Josiane CARPENTIER ;
- Anne LEVAILLANT.

Et comme suppléants :

- Jean-Luc ROQUES ;
- Éric NICOLLET ;
- Marie-Françoise AROUAY ;
- Michel MAZARS.

L'Opposition propose :

- Jean MAUCLERC en tant que membre titulaire ;
- Tatiana PRIEZ en tant que membre suppléante.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales
Vu l'article L. 1414-6 du code général des collectivités territoriales
Vu les articles 22 et 24 du code des marchés publics

Considérant que compte tenu du renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de procéder à la création d'une commission d'appel d'offres et du jury,

Considérant que la commission, conformément aux dispositions légales, est composée du Maire ou de son représentant, en qualité de président, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
Considérant que la durée du mandat est la même que celle du conseil municipal,
Considérant que conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres de cette commission,
Considérant que si une seule liste est présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De créer une commission d'appel d'offres et du jury et de procéder à l'élection de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants, en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Article 2 : Que les membres de la commission d'appel d'offres sont les suivants :

Président de la commission d'appel d'offres (de droit) : le maire ou son représentant, Bruno STARY

Titulaires :

- Malika YEBDRI
- Anne LEVAILLANT
- Elina CORVIN
- Josiane CARPENTIER
- Jean MAUCLERC

Suppléants :

- Jean-Luc ROQUES
- Eric NICOLLET
- Marie Françoise AROUAY
- Michel MAZARS
- Tatiana PRIEZ

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les cinq jours suivant la proclamation des résultats.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

5. Création d'une commission des ressources internes

M. JEANDON souhaiterait tout d'abord que l'Opposition soit présente à cette commission, ainsi qu'aux autres, contrairement à la mandature précédente. Il signale ensuite qu'elle sera composée de huit élus de la Majorité et de trois élus de l'Opposition. Il propose ainsi de nommer :

- Malika YEBDRI ;
- Bruno STARY ;
- Michel MAZARS ;
- Jean-Luc ROQUES ;
- Thierry THIBAUT ;
- Marie-Françoise AROUAY ;
- Josiane CARPENTIER ;
- Marc DENIS.

M. SIBIEUDE affirme que chacun doit faire ce pourquoi il a été désigné : que le chef de l'Opposition gère son opposition et celui de la majorité sa majorité.

L'Opposition propose :

- Armand PAYET ;
- Mohammed BERHIL ;
- Thierry SIBIEUDE.

M. JEANDON rappelle que la présence des élus figurera dans la charte éthique.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu l'article L. 2121-22 du Code général des Collectivités territoriales

Considérant que l'article L 2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux, et chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,
Considérant que ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil,
Considérant que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,
Considérant que la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission et que le Conseil Municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée,
Considérant que chacune des tendances représentées au sein de l'assemblée devra disposer d'au moins un représentant,
Considérant que pour instruire les dossiers concernant les affaires générales, les finances, les ressources humaines, la police municipale et les ressources informatiques avant leur passage devant le conseil municipal, il est proposé de créer une commission municipale des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : De créer une commission des ressources internes et d'en fixer la composition selon les modalités suivantes :

8 élus du groupe majoritaire :

- Malika YEBDRI
- Bruno STARY
- Michel MAZARS
- Jean-Luc ROQUES
- Thierry THIBAUT
- Marie-Françoise AROUAY
- Josiane CARPENTIER
- Marc DENIS

3 élus du groupe de l'opposition :

- Armand PAYET
- Mohamed BERHIL
- Thierry SIBIEUDE

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les cinq jours suivant la proclamation des résultats.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

6. Création d'une commission de la vie sociale et des services à la population

M. JEANDON indique que cette commission est composée de dix-sept élus de la Majorité et de cinq élus de l'Opposition et propose de nommer :

- Elina CORVIN ;
- Harouna DIA ;
- Nadia HATHROUBI-SAFSAF ;
- Moussa DIARRA ;
- Françoise COURTIN ;
- Ketty RAULIN ;
- Abdoulaye SANGARÉ ;
- Keltoum ROCHDI ;
- Joël MOTYL ;
- Nadir GAGUI ;
- Alexandra WISNIEWSKI ;
- Dominique LECOCQ ;
- Claire BEUGNOT ;
- Maxime KAYADJANIAN ;
- Béatrice MARCUSSY ;

- Hawa FOFANA ;
- Sanaa SAITOU LI.

L'Opposition propose :

- Mohamed-Lamine TRAORÉ ;
- Rebiha MILI ;
- Jacques VASSEUR ;
- Marie-Annick PAU ;
- Marie-Isabelle POMADER.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu l'article L. 2121-22 du Code général des Collectivités territoriales

Considérant que l'article L 2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux, et chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,
Considérant que ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil,
Considérant que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,
Considérant que la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission et que le Conseil Municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée,
Considérant que chacune des tendances représentées au sein de l'assemblée devra disposer d'au moins un représentant,
Considérant que pour instruire les dossiers concernant l'éducation, le temps de l'enfant, les solidarités, la culture et les sports avant leur passage devant le conseil municipal, il est proposé de créer une commission municipale de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De créer une commission de la vie sociale et des services à la population et d'en fixer la composition selon les modalités suivantes :

17 élus du groupe majoritaire :

- Elina CORVIN
- Harouna DIA
- Nadia HATROUBI-SAFSAF
- Moussa DIARRA
- Françoise COURTIN
- Ketty RAULIN
- Abdoulaye SANGARE

- Keltoum ROCHDI
- Joël MOTYL
- Nadir GAGUI
- Alexandra WISNIEWSKI
- Dominique LE COQ
- Claire BEUGNOT
- Maxime KAYADJANIAN
- Béatrice MARCUSSY
- Hawa FOFANA
- Sanaa SAITOU LI

5 élus du groupe de l'opposition :

- Mohamed-Lamine TRAORE
- Rebiha MILI
- Jacques VASSEUR
- Marie-Annick PAU
- Marie-Isabelle POMADER

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les cinq jours suivant la proclamation des résultats.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

7. Création d'une commission de développement urbain et de gestion urbaine

M. JEANDON indique que cette commission est composée de huit élus de la Majorité et de trois élus de l'Opposition. Il propose :

- Eric NICOLLET ;
- Régis LITZELLMANN ;
- Anne LEVAILLANT ;
- Cécile ESCOBAR ;
- Dominique LEFEBVRE ;
- Radia LEROUL ;
- Hervé CHABERT ;
- Rachid BOUHOUC.

Avant de désigner les trois élus qui représenteront l'Opposition, **M. SIBIEUDE** rappelle que cette commission connaîtra les investissements qui seront réalisés à Cergy. Il revient ensuite sur les propos de **M. JEANDON** indiquant que le Conseil général avait donné zéro euro d'investissement à Cergy. Or, il dispose du contrat signé entre le Conseil général et la Communauté d'agglomération. Ce dernier comporte une somme de 8 406 838.59 €, dont 2 524 643.76 € de subventions accordées à Cergy pour les investissements structurants construits sur son territoire. **M. SIBIEUDE** indique d'ailleurs avoir inauguré avec **M. LEFEBVRE** le gymnase des Touleuses où le Conseil général a contribué à hauteur de plus d'un million d'euros. D'autre part, il précise que si le Conseil général n'a donné aucune subvention pour l'Aren'Ice, c'est parce qu'il considérait que cet équipement n'était pas un investissement prioritaire et qu'il est préférable de dégager de l'argent pour d'autres types de structures. Par conséquent, **M. SIBIEUDE** estime que **M. JEANDON** affirme des choses

objectivement fausses lorsqu'il déclare que le Conseil général ne verse aucune subvention à la Ville de Cergy. Il est donc important pour lui de prendre le temps de rétablir la réalité.

M. SIBIEUDE désigne maintenant les trois membres de l'Opposition pour cette commission :

- Tatiana PRIEZ ;
- Sandra MARTA ;
- Jean MAUCLERC.

M. JEANDON reconnaît avoir été un peu rapide dans ses propos sur le Conseil général puisque les investissements que **M. SIBIEUDE** vient de citer ont été signés dans le cadre du contrat pluriannuel lorsque la Gauche était au pouvoir de cette institution. Or, à ce jour, la Majorité ne dispose d'aucune information sur la façon dont elle travaillera à l'avenir avec le Conseil général. Quoiqu'il en soit, **M. JEANDON** propose à l'ensemble des élus de se concentrer sur le Conseil municipal et non pas sur le Conseil général. Il rappelle enfin que les conseillers généraux sont élus par la population.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu l'article L. 2121-22 du Code général des Collectivités territoriales

Considérant que l'article L 2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux, et chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,
Considérant que ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil,
Considérant que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,
Considérant que la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission et que le Conseil Municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée,
Considérant que chacune des tendances représentées au sein de l'assemblée devra disposer d'au moins un représentant,
Considérant que pour instruire les dossiers concernant les services urbains, le patrimoine public, l'aménagement urbain et le développement durable avant leur passage devant le conseil municipal, il est proposé de créer une commission municipale de développement urbain et de gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1^{er} : De créer une commission de développement urbain et de gestion urbaine et d'en fixer la composition selon les modalités suivantes :

8 élus du groupe majoritaire :

- Eric NICOLLET
- Régis LITZELLMANN

- Anne LEVAILLANT
- Cécile ESCOBAR
- Dominique LEFEBVRE
- Radia LEROUL
- Hervé CHABERT
- Rachid BOUHOUC

3 élus du groupe de l'opposition :

- Tatiana PRIEZ
- Jean MAUCLERC
- Sandra MARTA

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les cinq jours suivant la proclamation des résultats.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

8. Election des membres du conseil d'administration du CCAS

M. JEANDON indique que cette commission est composée de huit élus de la Majorité et de deux élus de l'Opposition. Il propose :

- Josiane CARPENTIER ;
- Elina CORVIN ;
- Alexandra WISNIEWSKI ;
- Françoise COURTIN ;
- Thierry THIBAUT ;
- Michel MAZARS.

L'Opposition propose :

- Jacques VASSEUR ;
- Sandra MARTA.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 123-6, R. 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles
Vu les articles L. 2121-21 du code des collectivités territoriales

Considérant que le code de l'action sociale et des familles impose de procéder, lors du renouvellement du conseil municipal, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale dans les deux mois,

Considérant qu'il est présidé par le Maire et comprend en nombre égal :

- au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle
- et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

Considérant que la durée du mandat est la même que le Conseil municipal,

Considérant que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, Considérant que le scrutin est secret,
Considérant que si une seule liste est présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1^{er} : De procéder à l'élection des 8 membres du conseil d'administration du CCAS en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Article 2 : Que les membres sont les suivants :

- Josiane CARPENTIER
- Elina CORVIN
- Alexandra WISNIEWSKI
- Françoise COURTIN
- Thierry THIBAUT
- Michel MAZARS
- Jacques VASSEUR
- Sandra MARTA

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les cinq suivant la proclamation des résultats.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

9. Commission consultative des services publics locaux

M. JEANDON indique que cette commission est composée de sept élus de la Majorité dont le Maire et sa représentante Malika YEBDRI et d'un élu de l'Opposition. Il propose :

Comme membres titulaires :

- Elina CORVIN ;
- Françoise COURTIN ;
- Régis LITZELLMANN ;
- Josiane CARPENTIER.

Comme membres suppléants :

- Cécile ESCOBAR ;
- Marie-Françoise AROUAY ;

- Jean-Luc ROQUES ;
- Moussa DIARRA.

L'Opposition propose :

- Mohamed TRAORÉ comme membre titulaire ;
- Jean MAUCLERC comme membre suppléant.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que les communes de plus de 10 000 habitants doivent créer une Commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière,

Considérant que Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres du conseil municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le conseil municipal

Considérant que le nombre des membres de cette commission n'est pas déterminé par un texte,

Considérant que le conseil municipal le fixe librement,

Considérant que la durée du mandat est la même que le conseil municipal,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De procéder à la création d'une commission consultative des services publics locaux et d'élire 5 membres selon les modalités suivantes :

Président de la commission consultative des services publics locaux (de droit) : le maire ou son représentant, Malika YEBDRI

Titulaires :

- Elina CORVIN
- Françoise COURTIN
- Régis LITZELLMANN
- Josiane CARPENTIER
- Mohamed TRAORE

Suppléants :

- Cécile ESCOBAR
- Marie Françoise AROUAY
- Jean-Luc ROQUES
- Moussa DIARRA
- Jean MAUCLERC

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois suivant sa publication.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

10. Conseils d'initiatives locales

M. JEANDON rappelle qu'il est demandé au Conseil municipal de créer les conseils consultatifs de quartier désignés « Conseils d'initiatives locales », à savoir :

- Les Hauts de Cergy ;
- Axe Majeur horloge ;
- Coteaux ;
- Grand centre ;
- Orée du bois ;
- Bord d'Oise.

M. PAYET souligne pour sa part que **M. JEANDON** avait décidé de porter le nombre d'adjoints de treize à dix-sept lors du dernier Conseil municipal. Or, suite à la décision numéro 1 votée en début de séance, il constate qu'un certain nombre d'entre eux ne sont pas en charge des Conseils de quartier et vice-versa. De fait, **M. PAYET** se demande à quel point l'augmentation du nombre d'adjoints est utile. Deuxièmement, il pense que s'il y a un changement de nom, cela signifie aussi un changement d'orientations puisque ces conseils seront désormais appelés « Conseils d'initiatives locales » pour cette mandature. Toutefois, la délibération soumise au vote ne dit pas en quoi ces nouveaux conseils seront différents des conseils consultatifs de quartier. Or, l'Opposition considère que les conseils de quartier constituent des organes extrêmement puissants pour la respiration de la démocratie à Cergy et qu'ils participent à une gestion de la collectivité déconcentrée.

M. PAYET signale en outre que lors du dernier mandat, les conseils consultatifs de quartier avaient débuté avec un nombre de participants très important et qu'ils se sont progressivement réduits comme peau de chagrin, tant les membres de ces instances avaient estimé que leurs actions étaient devenues inefficaces ou que leur parole n'était pas entendue par leurs présidents, autrement dit *in fine* par le maire. L'Opposition se demande donc pourquoi une délibération aussi simple pour des instances que la Majorité et l'Opposition considèrent si importantes ? Elle demande à aller plus loin et à connaître réellement le rôle et l'autonomie de ces conseils pour que la gestion, les propositions, les initiatives et donc les décisions soient ainsi déconcentrées à Cergy.

Mme WISNIEWSKI explique que la proposition de délibération soumise au vote de ce soir concerne uniquement le périmètre des Conseils d'initiatives locaux. Les nouvelles orientations et leur fonctionnement seront définis ultérieurement en concertation avec les principaux intéressés.

M. JEANDON confirme également qu'une présentation sera faite en Conseil municipal.

M. SIBIEUDE considère qu'il est aussi important de connaître la feuille de route pour apprécier la pertinence d'une répartition géographique. Il ne comprend donc pas pourquoi la Majorité dissocie la délibération sur les périmètres de celle de la présentation. Pour lui, soit il s'agit d'un chèque en blanc – ce que l'Opposition ne donnera pas –, soit la Majorité explique de façon claire et précise ce pourquoi ces instances sont prévues et créées. Cela permettra ainsi à l'Opposition de se déterminer en toute connaissance de cause de façon libre et indépendante.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 2122-2, L. 2122-2-1 et L. 2143-1 du Code général des Collectivités territoriales

Considérant que les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent créer des conseils de quartier,

Considérant que le conseil municipal fixe leur dénomination, leur composition et leurs modalités de fonctionnement,

Considérant qu'ils peuvent être consultés par le Maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville,

Considérant que le Maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

Considérant que la commune de Cergy souhaite renforcer la participation des habitants à la vie de quartier,

Considérant que la composition de ces conseils de quartier sera fixée ultérieurement,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (Groupe de l'opposition) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De créer les conseils consultatifs de quartier, désignés conseils d'initiatives locales suivants :

- Hauts de Cergy
- Axe Majeur Horloge
- Coteaux
- Grand Centre
- Orée du Bois
- Bords d'Oise

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois suivant sa publication.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

11. Création d'une caisse des écoles

Il est demandé au Conseil municipal de désigner deux représentants. **M. JEANDON** propose :

- Abdoulaye SANGARE ;
- Keltoum ROCHDI

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
L'article L. 212-10 du Code de l'éducation
L'article R. 212-24 et suivants du Code de l'éducation

Considérant qu'une délibération du Conseil municipal crée, dans chaque commune, une caisse des écoles, destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille,

Considérant que les compétences de la caisse des écoles peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré,

Considérant qu'à cette fin, la caisse des écoles peut constituer des dispositifs de réussite éducative,

Considérant que la caisse des écoles est un établissement public communal pourvu d'une personnalité juridique distincte de celle de la commune,

Considérant que le comité de la caisse des écoles comprend le maire (président), l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant, un membre désigné par le préfet, deux conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal, trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (Groupe de l'opposition) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De créer une caisse des écoles et de désigner deux représentants parmi ses membres qui sont Abdoulaye SANGARE et Keltoum ROCHDI.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois suivant sa publication.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

12. Conseils des écoles

Afin de gagner du temps et ne pas avoir ainsi à énumérer tous les noms, **M. JEANDON** propose de communiquer au plus vite la liste des membres de chaque conseil par mail à l'ensemble des élus.

Compte tenu des enjeux de Cergy sur ce thème et de la réforme scolaire, **M. PAYET** juge essentiel de diffuser l'information de manière la plus transparente possible et d'informer l'ensemble du corps enseignant, de la communauté éducative et des parents du contenu de ces conseils d'écoles. **M. PAYET** souhaite donc que l'ensemble de ces informations soit non seulement partagé par l'ensemble des acteurs concernés, mais qu'elles le soient aussi au sein de ce Conseil municipal, de façon à ce que les élus présents dans ces conseils d'écoles rapportent au maire-adjoint chargé de l'éducation les informations communiquées dans ces instances de manière plus régulière et plus transparente qu'auparavant. **M. PAYET** en remercie d'avance la Majorité.

M. JEANDON rappelle qu'un vote de l'ensemble du projet éducatif territorial aura lieu au Conseil municipal du mois de juin prochain. Il précise par ailleurs que la Majorité a déjà lancé un dispositif pour l'ensemble des écoles de Cergy (maternelles et élémentaires) en janvier dernier. Or la Dasen - l'inspectrice d'Académie- a refusé ce dispositif pour deux écoles – celle du Nautilus et celle des Linandes –, sous prétexte qu'un seul directeur gérait à la fois la maternelle et l'élémentaire et qu'il était par conséquent impossible de généraliser le dispositif à l'ensemble de la Ville. **M. JEANDON** a donc écrit au nouveau ministre de l'Education et à la Directrice de l'académie pour lui demander de surseoir à cette décision, considérant qu'il existait une rupture d'égalité pour l'ensemble des enfants cergyssois. Ce courrier indiquait en effet qu'il regrettait ne pas pouvoir développer l'ensemble du projet « Graine d'orchestre » et du projet « Art numérique » sur ces deux écoles. Par ailleurs, M. le Maire a aussi demandé la tenue d'une réunion avec l'ensemble des parents d'élèves de ces deux établissements pour leur présenter la décision prise par l'Education nationale.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 2121-21 du Code général des Collectivités territoriales
Vu l'article D. 411-1 du Code de l'éducation

Considérant que le code de l'éducation impose la création de conseils d'école dans chaque école maternelle et élémentaire,
Considérant que ce conseil est notamment composé du Maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal,
Considérant qu'il existe vingt-cinq groupes scolaires sur le territoire de la commune, regroupant les écoles maternelles et les écoles élémentaires,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 34
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 11 (Groupe de l'opposition)
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1^{er} : De désigner les conseillers municipaux qui siégeront dans les conseils d'école.

Article 2 : Que les conseillers municipaux qui siégeront dans les conseils d'école sont les suivants :

BELLE EPINE	Ketty RAULIN
BONTEMPS	Malika YEBDRI
CHANTERELLE	Bruno STARY
CHATEAUX	Françoise COURTIN
CHAT PERCHE	Béatrice MARCUSSY
CHEMIN DUPUIS	Eric NICOLLET
CHENES	Sanaa SAITOU LI
ESCAPADE	Hawa FOFANA
ESSARTS	Abdoulaye SANGARE
GENOTTES	Keltoum ROCHDI
GROS CAILLOU	Harouna DIA
HAZAY	Régis LITZELLMANN
JUSTICE	Josiane CARPENTIER
LINANDES	Moussa DIARRA
NAUTILUS	Radia LEROUL
PARC	Marie Françoise AROUAY

PLANTS	Elina CORVIN
POINT DU JOUR	Anne LEVAILLANT
PONCEAU	Alexandra WISNIESKI
SEBILLE	Hervé CHABERT
TERRASSES	Jean-Luc ROQUES
TERROIR	Michel MAZARS
TILLEULS	Dominique LECOQ
TOULEUSES	Cécile ESCOBAR
VILLAGE	Claire BEUGNOT

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois suivant sa publication.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

13. Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux Téléphoniques et Électricité de la région de Conflans et Cergy

Il est demandé au Conseil municipal de désigner deux titulaires et deux suppléants. **M. JEANDON** propose de désigner :

Comme membres titulaires :

- Bruno STARY ;
- Régis LITZELLMANN.

Comme membres suppléants :

- Éric NICOLLET ;
- Marc DENIS.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 2122-7 L. 2121-33 L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5711-1 du Code général des Collectivités territoriales

Considérant que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L.2122-7,

Considérant que le mandat des délégués aux syndicats mixtes est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus,

Considérant que ce mandat expire lors de l'installation du comité du syndicat mixte qui suit le renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant que corrélativement, le mandat des délégués désignés par les conseils municipaux nouvellement élus débute à la première séance de l'assemblée délibérante du syndicat.

Considérant que suivant les statuts, deux délégués titulaires et deux suppléants sont élus par commune,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34 Votes Contre : 0 Abstention : 11 (Groupe de l'opposition) Non-Participation : 0
--

Article 1^{er} : De procéder à l'élection de deux délégués titulaires et de leurs suppléants siégeant dans le Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux Téléphoniques et Électricité de la région de Conflans et Cergy.

Article 2 : Que les deux délégués titulaires et leurs suppléants sont les suivants :

Titulaires :

- Bruno STARY
- Régis LITZELLMANN

Suppléants :

- Eric NICOLLET
- Marc DENIS

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les cinq jours suivant la proclamation des résultats.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

14. Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise

M. JEANDON indique qu'il s'agit de désigner trois délégués titulaires et deux membres suppléants. Il propose :

Comme membres titulaires :

- Bruno STARY ;
- Éric NICOLLET ;
- Régis LITZELLMANN.

Comme membres suppléants :

- Hervé CHABERT ;
- Maxime KAYADJANIAN.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 2122-7 et L. 5212-7 du Code général des Collectivités territoriales

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes,
Considérant que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les Conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 (même scrutin que les Maires),
Considérant que conformément aux statuts du syndicat, les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat,
Considérant que ce mandat expire lors de l'installation du comité du syndicat qui suit le renouvellement général des conseils municipaux,
Considérant que corrélativement, le mandat des délégués désignés par les conseils municipaux nouvellement élus débute à la première séance de l'assemblée délibérante du syndicat,
Considérant que suivant les statuts, trois délégués titulaires sont élus pour les communes de plus 1500 habitants,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (Groupe de l'opposition) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De désigner trois délégués titulaires auprès du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise.

Article 2 : Que les trois délégués titulaires et leurs suppléants sont les suivants :

Titulaires :

- Bruno STARY
- Eric NICOLLET
- Régis LITZELLMANN

Suppléants :

- Hervé CHABERT
- Maxime KAYADJANIAN

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les cinq jours suivant la proclamation des résultats.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

15. Désignation du délégué de la commune auprès du Syndicat mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des berges de l'Oise

M. JEANDON indique qu'il s'agit de désigner un délégué titulaire et un membre suppléant. Il propose :

Comme membre titulaire :

- Régis LITZELLMANN.

Comme membre suppléant :

- Maxime KAYADJANIAN.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu les articles L. 2122-7, L. 2121-33, L. 2122-7, L. 5211-6-2 et L. 5211-7 du Code général des Collectivités territoriales

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes,

Considérant que l'élection des délégués représentants les communes membres du syndicat mixte a lieu dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que conformément aux statuts du syndicat, les délégués suivent le sort de leur assemblée d'origine quant à la durée de leur mandat,

Considérant que la commune de Cergy dispose d'un délégué au sein de ce syndicat mixte,

Considérant que le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (Groupe de l'opposition) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De désigner un délégué et son suppléant auprès du Syndicat mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des berges de l'Oise.

Article 2 : Que le délégué et son suppléant sont les suivants :

Titulaire :

- Régis LITZELLMANN

Suppléant :

- Maxime KAYADJANIAN

Article avant dernier : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les cinq jours suivant la proclamation des résultats.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

16. Désignation d'un correspondant municipal à la défense

M. JEANDON propose de désigner Monsieur Michel MAZARS.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu l'article L. 2121-21 du Code général des Collectivités territoriales
Vu la circulaire du secrétaire d'État à la Défense 18/02/2002 n° 1164
Vu la circulaire du ministre de la Défense 27/01/2004 n° 1395

Considérant qu'une circulaire du 26 octobre 2001 impose que soit instauré au sein de chaque Conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense,
Considérant que ce conseiller aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense,
Considérant qu'il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement,
Considérant qu'il appartient à chaque commune de procéder à la désignation d'un correspondant défense parmi les membres du Conseil municipal selon les règles démocratiques en vigueur,
Considérant qu'aucune règle précise n'a été édictée de manière à permettre à chacune des municipalités de procéder à cette désignation de la manière la plus adaptée à sa situation particulière, mais que seuls les élus, y compris le Maire, peuvent être désignés correspondants défense,
Considérant qu'ils peuvent néanmoins se faire assister dans leur mission par un administré dont les connaissances ou l'expérience en matière de défense leur seront utiles,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (Groupe Cergy Maintenant)
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : De désigner un correspondant à la défense qui est Michel MAZARS.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois suivant sa publication.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

17. Désignation du représentant de la commune au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de la SPLA Cergy-Pontoise

M. JEANDON propose de désigner Madame Malika YEBDRI.

M. SIBIEUDE informe que l'Opposition votera contre cette désignation, non pas contre la personne en tant que telle, mais parce que son groupe a toujours été hostile à l'existence de cette structure, qui

selon lui génère des coûts supplémentaires et dont les déficits sont régulièrement apurés par la Ville.
M. SIBIEUDE demande donc que cette organisation soit revue au plus vite.

M. JEANDON rappelle à **M. SIBIEUDE** qu'il n'a assisté à aucune des réunions de ces assemblées spéciales, ni donné aucun mandat alors que le Conseil général doit normalement y être représenté. Il signale deuxièmement que la situation financière de cette société publique locale est extrêmement saine puisqu'elle a été reprise depuis maintenant trois ans et que ses comptes ont été approuvés à l'unanimité par l'ensemble de ses représentants, y compris par les représentants de Pontoise, qui eux sont présents en tant qu'actionnaires.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 1521-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales
Vu les articles L. 1524-5 et R. 1524-4 du Code général des Collectivités territoriales
Vu l'article L. 327-1 du Code de l'urbanisme
Vu le livre II du Code de commerce
Vu la circulaire 12/02/2003 n° CRIM 03-2/G3

Considérant que le mandat des représentants d'une commune au conseil d'administration d'une société publique locale prend fin lors du renouvellement du conseil municipal,

Considérant que c'est au conseil municipal qu'il appartient de désigner le(s) représentant(s), parmi ses membres,

Considérant qu'il convient donc de désigner à nouveau le représentant au sein du conseil d'administration et son représentant à l'Assemblée Générale des actionnaires,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 11 (Groupe de l'opposition) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De désigner un représentant au Conseil d'administration et un représentant à l'Assemblée générale de la SPLA Cergy-Pontoise.

Article 2 : Que Malika YEBDRI est désignée représentante de la commune au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de la SPLA Cergy-Pontoise.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois suivant sa publication.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

18. Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

M. JEANDON précise qu'il est demandé au Conseil municipal de créer une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, et non pas de désigner des représentants comme le réclame **M. SIBIEUDE**.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu l'article L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées,
Considérant que le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres,
Considérant que la durée du mandat est la même que le Conseil municipal,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : De créer une Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois suivant sa publication.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

19. Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cergy-Pontoise

M. JEANDON propose de désigner Madame **Françoise COURTIN** comme représentante de la Commune.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu l'article L. 2121-21 du Code général des Collectivités territoriales
Vu les articles R. 6143-2, R. 6143-3 et R. 6143-6 du Code de la santé publique

Considérant que les établissements publics de santé sont administrés par un Conseil de surveillance, un directeur et un directoire,
Considérant que les conseils de surveillance composés de quinze membres comprennent pour les établissements publics de santé de ressort intercommunal, au titre des représentants des collectivités territoriales, le Maire de la commune siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne,
Considérant que le centre hospitalier de Cergy-Pontoise est situé sur le ressort de la commune de Pontoise,
Considérant que toutefois, le Conseil doit aussi comprendre un représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal,
Considérant que le représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements est élu, en leur sein, par les organes délibérants de ces collectivités,

Considérant que si l'un des représentants des collectivités territoriales siégeant au conseil de surveillance tombe sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L. 6143-6, l'organe délibérant de la collectivité ou de son groupement désigne, en son sein, un nouveau représentant afin de le remplacer,

Considérant que conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des représentants au sein d'organismes extérieurs,

Considérant que si une seule candidature est présentée, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (Groupe de l'opposition)
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : D'élire un représentant de la commune au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cergy-Pontoise.

Article 2 : Que Françoise COURTIN est élue comme représentante de la commune au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cergy-Pontoise.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

20. Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu l'article L. 132-4 du Code de la sécurité intérieure

Vu l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article D. 2211-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2007-1123 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département

Considérant que le Maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre,

Considérant que dans les communes de plus de 10 000 habitants, le Maire ou son représentant, désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Ce conseil comprend, outre son président :

- le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants ;
- le président du conseil général, ou son représentant ;
- des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet ;
- le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant ;
- des représentants d'associations, établissements ou organismes oeuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent,

Considérant qu'en tant que de besoin et selon les particularités locales, des Maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil,
Considérant que la composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du Maire,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1^{er} : De créer un Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois suivant sa publication.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

21. Syndicat mixte pour la gestion d'une fourrière animale du Val d'Oise

M. JEANDON propose de nommer Monsieur **Michel MAZARS** comme membre titulaire et Madame **Marie-Françoise AROUAY** comme membre suppléante.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu les articles L. 2122-7, L. 2121-21, L. 2121-33, L. 2122-7 et L. 5711-1 du Code général des Collectivités territoriales

Considérant que le conseil municipal procède à l'élection de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes,

Considérant que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7,

Considérant que les délégués du conseil municipal au sein du syndicat mixte suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat

Considérant que ce mandat expire lors de l'installation du comité du syndicat qui suit le renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant que corrélativement, le mandat des délégués désignés par les conseils municipaux nouvellement élus débute à la première séance de l'assemblée délibérante du syndicat,

Considérant que suivant les statuts du syndicat mixte pour la gestion d'une fourrière animale du Val d'Oise, la commune de Cergy dispose d'un délégué et d'un suppléant,

Considérant que si une seule candidature est présentée, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (Groupe de l'opposition) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : D'élire un délégué de la commune et son suppléant auprès du syndicat mixte pour la gestion d'une fourrière animale du Val d'Oise.

Article 2 : Que le délégué de la commune et son suppléant sont les suivants :

Titulaire :

- Michel MAZARS

Suppléant :

- Marie-Françoise AROUAY

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

22. Commission locale d'insertion

M. JEANDON propose de nommer Madame **Elina CORVIN** comme membre titulaire et Madame **Radia LEROUL** comme membre suppléante.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Considérant que la fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes,

Considérant que la Commune dispose d'un délégué auprès de cet organisme,

Considérant que la durée de son mandat suit celle du Conseil municipal,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (Groupe de l'opposition) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De désigner le représentant de la commune et son suppléant auprès de la Commission locale d'insertion.

Article 2 : Que le représentant de la commune et son suppléant sont les suivants :

Titulaire :

- Elina CORVIN

Suppléant :

- Radia LEROUL

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

23. Désignation des membres au Plan Local d'Insertion par l'Emploi (PLIE)

M. JEANDON propose de nommer Madame **Elina CORVIN** comme représentante de la Commune.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales
Vu la délibération du conseil municipal du 21 septembre 1995 relative à la création du PLIE

Considérant que l'élection d'une nouvelle municipalité rend nécessaire la désignation de nouveaux représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs,

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Considérant que l'association Convergences Emploi Cergy met en œuvre le plan local d'insertion par l'emploi (PLIE),

Considérant que qu'au regard des statuts de l'association, le président de son conseil d'administration est le maire de Cergy, ou son représentant,

Considérant que la commune de Cergy désigne également un autre membre, conseiller municipal qui siège au conseil d'administration de l'association,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (Groupe de l'opposition) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De désigner le représentant de la commune au conseil d'administration de l'association Convergences Emploi Cergy qui met en œuvre le PLIE.

Article 2 : Qu'Elina CORVIN est désignée représentante de la commune au conseil d'administration de l'association Convergences Emploi Cergy.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

24. Désignation d'un représentant pour le conseil de discipline de recours

M. JEANDON propose de nommer Madame **Malika YEBDRI** comme représentante de la Commune.

M. SIBIEUDE demande le report du vote de cette délibération car elle vient d'être remise sur table. En effet, comme le délai n'a pas été respecté, il estime à ce titre que le Conseil municipal ne peut valablement délibérer sur ce texte.

M. JEANDON explique qu'il s'agit d'une demande du directeur du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne, que la Mairie vient seulement de recevoir cette semaine, ce dernier souhaitant simplement réunir son instance le 18 avril prochain.

M. SIBIEUDE ne comprend pas **M. JEANDON** qui reprochait précédemment au Conseil général de ne pas connaître les informations du contrat pluriannuel – qui s'est d'ailleurs terminé au 31 décembre 2013. De la même manière, **M. SIBIEUDE** ne comprend pas non plus pourquoi cette demande de conseil de discipline de recours n'ait pas été anticipée. De fait, son groupe ne participera pas au vote.

Afin d'éviter tout problème, **M. JEANDON** propose de retirer cette décision et de la voter lors du prochain Conseil municipal.

M. JEANDON remercie l'ensemble des élus pour cette réunion qui s'est déroulée dans un calme à peu près serein selon lui et espère qu'il en sera de même tout au long de ce mandat. Il lève la séance à 20h17.

La Secrétaire de Séance,



Françoise COURTIN

Le Maire,



Jean-Paul JEANDON

